

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00109

Audience publique du vendredi, cinq juillet deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2022-06277 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,
Marlène MULLER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 28 octobre 2021,

comparaissant par **Maître Luc TECQMENNE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit KOVELTER,

comparaissant par **Maître Stefan SCHMUCK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 4 juin 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 4 juin 2024 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Luc TECQMENNE et Maître Stefan SCHMUCK ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 juin 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 28 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner la partie assignée à lui payer le montant de 86.700 euros au titre du contrat de prêt du 1^{er} août 2016, à majorer des intérêts conventionnels de 3%, sinon légaux, pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2020 et des intérêts conventionnels de 8%, sinon légaux, à partir du 1^{er} août 2020, sinon à partir de la signification de la demande, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée à lui payer le montant de 22.000 euros au titre de sa dette remboursée par le demandeur à la société anonyme SOCIETE1.) SA, avec les intérêts légaux à partir du 6 mai 2020, sinon à partir du 27 mai 2020, sinon à partir de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée à lui payer le montant de 8.980,44 euros au titre d'une reconnaissance de dette signée le 19 février 2018, à majorer des intérêts légaux à partir du 19 février 2018, sinon à partir du 19 mars 2019, sinon à partir de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée à une indemnité de procédure de 1.500 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer que les parties auraient été liées par un contrat de partenariat ayant pris fin le 16 juillet 2020. Durant leur vie commune, la partie assignée aurait contracté plusieurs dettes envers lui.

Ainsi, il aurait accordé à la partie assignée un prêt le 1^{er} août 2016 pour un montant de 89.700 euros pour l'achat d'un fonds de commerce d'une brasserie exploitée par la partie assignée. Aux termes de ce contrat de prêt signé entre les parties, la partie assignée se serait engagée à rembourser la somme empruntée dans un délai de 4 ans, le solde devenant définitivement exigible le 1^{er} août 2020 et le montant non payé à cette date portant d'office des intérêts de 8% par an. Le contrat préciserait encore qu'à partir du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 1^{er} août 2020, le prêt portera un intérêt de 3% par an et les intérêts non payés seraient par ailleurs à ajouter au montant du prêt à la fin de chaque année. A cette date, la partie assignée n'aurait remboursé qu'un montant de 3.000 euros. Etant donné que le principal serait augmenté des intérêts à la fin de chaque année, le montant des intérêts conventionnels réduits en date du 1^{er} septembre 2021 serait de 16.383,29 euros.

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'il aurait payé pour la partie assignée une dette à l'égard de la société **SOCIETE1.) SA** de 20.000 euros au titre d'un accord transactionnel. Par jugement du 11 janvier 2019, la partie assignée aurait été condamnée à payer à la société **SOCIETE1.)** le montant de 23.489,84 euros à titre d'arriérés de loyer. La société **SOCIETE1.)** aurait alors assigné les parties pour obtenir le partage forcé de l'immeuble indivis sis à **ADRESSE3.)**. Afin d'éviter le partage et la licitation de cet immeuble, le requérant aurait signé un accord transactionnel avec la société **SOCIETE1.)**, qui se serait alors désisté de la procédure. Aux termes de cet accord transactionnel, le requérant aurait remboursé la somme de 22.000 euros à la société **SOCIETE1.)**, libérant la partie assignée de sa dette. En vertu de l'article 1250 du Code civil, il serait donc actuellement subrogé dans les droits de la société **SOCIETE1.)** et pourrait de ce fait prétendre au remboursement de la somme de 22.000 euros.

Finalement, la partie assignée aurait encore signé une reconnaissance de dette en date du 19 février 2018 pour un montant de 11.980,44 euros au titre de diverses dépenses faites par le requérant pour la partie assignée. Les parties auraient convenu que la somme due serait à rembourser dans les meilleurs délais. Depuis 2021, la partie assignée rembourserait un montant mensuel de 300 euros. Le solde actuellement réduit serait de 8.980,44 euros.

PERSONNE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au contrat de prêt du 1^{er} août 2016, elle se rapporte à prudence quant à la force obligatoire de ce contrat.

Elle conteste la validité de la clause suivant laquelle « le montant non payé à cette date portera d'office des intérêts de 8% par an ». Il s'agirait d'une clause abusive au vu du taux d'intérêt usuraire, dépassant de façon non-fondée le taux légal de l'époque et celui pratiqué dans des crédits à la consommation de l'époque. Elle n'aurait pas spécifiquement paraphé cette clause hautement désavantageuse pour elle.

Elle conteste encore la validité de la clause suivant laquelle « *l'intérêt non payé s'ajoutera au montant du prêt à la fin de chaque année* ». Cette clause serait abusive au vu qu'elle inclurait dans le contrat un anatocisme usuraire au détriment de la partie assignée. Cette clause ne serait pas spécialement paraphée. La partie demanderesse ne rapporterait pas la preuve qu'elle aurait informé la partie assignée tant des notions que des impacts financiers de ces clauses hautement désavantageuses pour elle. Elle n'aurait aucune expérience dans la rédaction contractuelle financière, contrairement à la partie demanderesse.

Elle demande à voir annuler lesdites clauses et à voir appliquer le taux légal à partir de la date du jugement à intervenir, sinon à partir de la date d'assignation.

Quant au paiement de la dette envers la société SOCIETE1.), elle conteste tant la subrogation avancée par la partie demanderesse que la demande en condamnation à son encontre pour le montant de 22.000 euros et la demande en condamnation au paiement des intérêts.

Quant à la reconnaissance de dette du 19 février 2018, elle fait valoir que celle-ci n'obéirait pas aux stipulations de l'article 1326 du Code civil. Elle ne serait pas rédigée de la main de la partie débitrice et le montant prétendument dû ne serait pas repris en lettres. Elle conteste encore formellement que des paiements afférents à l'acte invoqués par le demandeur auraient été faits par ses soins. Aucune preuve ne serait rapportée. Elle conteste donc tant la forme que le contenu de la reconnaissance de dette, ainsi qu'un prétendu engagement qu'elle aurait pris.

MOTIFS DE LA DECISION

La demande, qui a été introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la pure forme.

- Le contrat de prêt du 1^{er} août 2016

Il résulte des pièces du dossier que les parties ont signé un contrat de prêt en date du 1^{er} août 2016 aux termes duquel PERSONNE1.) a accordé à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), qui sont tenues solidairement et indivisiblement, un prêt à hauteur de 89.700 euros.

Le contrat prévoit encore ce qui suit : « *Le prêt est accordé pour une période de 4 ans à partir de la date de la dernière avance qui a été versée le 1^{er} août 2016, période qui peut être reconduite de commun accord. Chaque mois un remboursement d'au moins 1.500 euros doit être effectué, le premier remboursement devant avoir lieu le 1^{er} janvier 2017. Les emprunteurs peuvent rembourser le prêt à tout moment. A défaut d'une reconduction de commun accord le solde deviendra définitivement exigible le 1^{er} août 2020 et le montant non payé à cette date portera d'office des intérêts de 8 % par an.*

(...)

Le prêt ne porte pas d'intérêt pour la période d'une année jusqu'au 1^{er} août 2017. Après cette date le prêt portera un intérêt de 3% par an, calculé sur l'encours moyen qui sera déterminé en tenant compte de l'encours au dernier jour ouvrable de chaque mois. L'intérêt non payé s'ajoutera au montant du prêt à la fin de chaque année (i.e. au 31.12). »

Aux termes de l'articles 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La partie défenderesse ne conteste pas redevoir le montant principal de 89.700 euros à la partie demanderesse et il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle aurait procédé à des remboursements partiels de ce prêt, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est d'ores et déjà à dire fondée pour le montant de 89.700 euros.

En ce qui concerne les intérêts, la partie défenderesse fait valoir que les clauses du contrat seraient abusives.

Selon la partie défenderesse, le taux d'intérêt de 8% serait usuraire.

Les articles 1905 et 1907 du Code civil permettent de stipuler des intérêts pour un prêt d'argent. Ainsi, l'article 1907, alinéa 1^{er} et 2, du Code civil prévoit que « *L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit* ».

Les parties pouvaient donc en principe librement convenir de l'application d'un taux d'intérêts conventionnel dans leur contrat de prêt.

En contestant la légalité du taux retenu dans le contrat de prêt, PERSONNE3.) invoque implicitement l'article 1907-1 du Code civil qui dispose que « (...) *si, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal* ».

C'est ce texte qui érige l'usure en délit civil en faisant application à ce propos du vice général de la lésion en matière de prêt. Il résulte du texte de l'article 1907-1 du Code civil que, pour que la stipulation d'un taux d'intérêt puisse être privée d'effet par le tribunal, deux conditions doivent être réunies cumulativement : excès manifeste dans le taux d'intérêt et abus de la faiblesse de l'emprunteur par le prêteur.

Le tribunal note d'ores et déjà que ce texte ne prévoit pas la nullité de la clause stipulant les intérêts en cas d'usure, mais uniquement la faculté pour le juge de réduire le taux à celui de l'intérêt légal.

Or, en l'espèce, force est de constater que PERSONNE3.) n'explique pas en quoi elle se serait trouvée lors de la conclusion du contrat de prêt, dans un état de gêne, de légèreté ou d'inexpérience.

PERSONNE3.) ne s'appuie en outre sur aucun élément probant de nature à établir un excès manifeste du taux d'intérêt convenu entre parties.

PERSONNE1.) pourra donc prétendre à un taux d'intérêt de 8% par an, tel que convenu entre parties.

Selon la partie défenderesse, le contrat prévoirait en outre un anatocisme prohibée.

Il y a cependant lieu de relever que, même si la partie demanderesse fait dans son assignation des développements sur des intérêts conventionnels à ajouter au principal de la créance à la fin de chaque année, ces développements ne sont pas repris dans le cadre de ses conclusions de synthèses et la partie demanderesse ne sollicite pas de faire application de l'article 1154 du Code civil et ne formule aucune demande en capitalisation des intérêts dans le cadre du dispositif de ses conclusions de synthèses.

Au vu de ce qui précède et conformément à la demande de PERSONNE1.), il y a donc lieu de condamner PERSONNE3.) à lui payer le montant de 89.700 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 3% pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2020 et des intérêts conventionnels de 8% à partir du 1^{er} août 2020, jusqu'à solde.

- La dette de la société SOCIETE1.)

Il résulte des pièces du dossier que PERSONNE1.) a signé une convention transactionnelle en date du 20 avril 2020 avec la société SOCIETE1.) aux termes de laquelle PERSONNE1.) a été d'accord pour régler pour le compte et à décharge de PERSONNE3.), à titre transactionnel du chef de la dette que celle-ci redoit à la société SOCIETE1.) au titre du jugement du 11 janvier 2019, la somme forfaitaire de 22.000 euros. La convention transactionnelle prévoit encore que « *par l'effet du paiement par lui effectué (...), Monsieur PERSONNE5.) se trouve subrogé à hauteur du seul paiement effectué dans les droits de SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE6.)* ». Il a encore été convenu qu'après réception du paiement, la société SOCIETE1.) se désistara de sa demande en justice tendant au partage et à la licitation de l'immeuble indivis appartenant à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) et qu'elle renonce à exécuter pour le surplus le jugement du 11 janvier 2019 à l'encontre de PERSONNE3.).

Aux termes de l'article 1250, 1^o, du Code civil, la subrogation est conventionnelle « *lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement* ».

Les conditions relatives au paiement avec subrogation ont trait à une dette à payer, à un paiement effectif et valable, au paiement par un tiers ; la subrogation conventionnelle consentie par le créancier doit être expresse et elle doit être consentie par le créancier au moment même du paiement (Cour d'appel, 13 juillet 2017, n°42515 du rôle).

Il a été jugé que lorsque le contrat prévoit expressément la volonté du créancier de subroger le solvens dans ses créances à l'instant du paiement, il y a subrogation conventionnelle. Le solvens pourra donc faire valoir à l'égard du débiteur de la dette les mêmes droits que le créancier.

La subrogation conventionnelle rend le transfert de la créance valable entre les parties et opposable aux tiers, sans que la notification de cette cession au débiteur cédé, ou qu'aucune autre formalité, ne soient nécessaires. La convention liant le créancier et le solvens peut évidemment organiser cette subrogation. Cet accord s'impose au débiteur cédé qui doit alors exécuter ses obligations au profit de son créancier initial.

En l'espèce, il résulte de la convention transactionnelle du 20 avril 2020 signée entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) que cette dernière a voulu subroger PERSONNE1.) dans ses droits à l'égard de PERSONNE3.) par l'effet du paiement du montant de 22.000 euros.

Il résulte encore d'un avis de débit du 6 mai 2020 que PERSONNE1.) a payé le montant de 22.000 euros à l'étude SCHILTZ&SCHILTZ dans le dossier SOCIETE1.). Il résulte par ailleurs d'un jugement rendu en date du 27 mai 2020 que la société SOCIETE1.) s'est désistée de son action introduite contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) introduite par exploit d'assignation du 25 avril 2019.

Il faut donc retenir que PERSONNE1.) se trouve subrogé conventionnellement dans les droits de la société SOCIETE1.) et qu'il peut réclamer à ce titre la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer le montant de 22.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 mai 2020, date du paiement subrogatoire, jusqu'à solde.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 22.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 mai 2020, jusqu'à solde.

- La reconnaissance de dette du 19 février 2018

Il y a lieu de relever que la partie demanderesse réclame le paiement d'un montant de 8.980,40 euros sur base d'une reconnaissance de dette datée au 19 février 2018.

L'incompétence *ratione valoris* est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le juge (Cour 28 mai 1986, rôle no. 6810, cité par J.-Cl. Wiwinius, Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, compétence *ratione valoris*, aperçu de la jurisprudence luxembourgeoise, Pas. 28, p. 462).

Il résulte de la lecture combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile que le Tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour une valeur excédant la somme de 15.000.- euros.

Il est de principe que c'est la valeur de la demande au moment de l'acte introductif d'instance qui doit être prise en considération pour l'appréciation de la compétence de la juridiction saisie. Dans ce contexte, il est admis que dans le cas d'une réduction de la créance avant la signification de l'acte introductif d'instance, c'est le solde de la créance qui constitue la valeur réelle du litige. Parallèlement, une augmentation de la demande trouvant sa source dans des éléments antérieurs à l'introduction de la demande en justice

doit être prise en considération pour apprécier la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi (voir sur la question : J.-Cl. Wiwinius, *ibid.* ; Th. Hoscheit : L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire, *Bulletin du Cercle François Laurent*, II 2004, n° 102).

Dans la mesure où la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer un montant de 8.980,40 euros, il convient de s'interroger sur la compétence *ratione valoris* du présent tribunal pour connaître de cette demande, respectivement de la recevabilité sous cet aspect.

Suivant l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsque plusieurs demandes formées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun, sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la somme totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'entre eux dans cette somme.* »

La jurisprudence et la doctrine disent qu'en l'absence de toute précision ou restriction légale, la notion de "titre commun" figurant à l'article 10, doit s'entendre non pas dans le sens étroit d'acte ou d'écrit constatant l'existence du droit d'où procède l'action, auquel cas cet article ne s'appliquerait qu'en matière contractuelle, mais dans le sens plus large de cause juridique génératrice des droits. La disposition particulière de l'article 10 s'applique donc aussi bien lorsque la cause est délictuelle ou quasi-délictuelle que lorsqu'elle est commune à la pluralité des demandeurs ou des défendeurs (cf. Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, T.II La compétence, n° 450).

Par contre, il est de principe qu'il n'y a pas titre commun lorsque les demandes sont nées de contrats différents (Cour 25 février 1992, P.28, p.270 ; 23 octobre 1990, P.28, p.83).

Il a cependant été jugé que « *dans le cas de concours de deux juridictions, l'une ordinaire, l'autre exceptionnelle, quand une action comprend deux demandes distinctes, mais connexes, la juridiction ordinaire doit, par l'effet d'une prorogation légale de compétence, prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et rester saisie de l'affaire. Ainsi, lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs, dont les uns rentrent dans les attributions du juge de paix et les autres dans la compétence du tribunal d'arrondissement, mais qui sont connexes entre eux, il appartient au tribunal d'arrondissement, à l'exclusion du juge de paix, de statuer sur le tout* » (Lux, 9 février 1982, no 94/82, Lux., 11 décembre 1991, no 743/91), (cf. « Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, Aperçu de la jurisprudence luxembourgeoise », par PERSONNE7.), Pasicrisie 1992, p. 473 et 474, et « Le droit judiciaire privé » par PERSONNE8.), n° 189 et *Jurisclasseur procédure civile*, Vol. 4, n° 101 ; Cour, 25 juin 2014, n°40742 du rôle).

Dans la mesure où les parties n'ont pas conclu sur la compétence du tribunal de céans pour connaître de la demande relative à la reconnaissance de dette du 19 février 2018, il y a lieu de renvoyer le dossier aux parties et de réserver le surplus.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes de PERSONNE1.) en la pure forme,

invite les parties de conclure sur la compétence du tribunal de céans pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) pour le montant de 8.980,44 euros au titre d'une reconnaissance de dette signée le 19 février 2018,

se déclare compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) sur base du contrat de prêt du 1^{er} août 2016 et de la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) sur base de la subrogation conventionnelle du 20 avril 2020,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) sur base du contrat de prêt du 1^{er} août 2016,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 89.700 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 3% pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2020 et des intérêts conventionnels de 8% à partir du 1^{er} août 2020, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) sur base de la subrogation conventionnelle du 20 avril 2020,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 22.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 mai 2020, jusqu'à solde,

réserve le surplus et les frais.